



Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le 14/10/2022

ID : 062-216207365-20221014-DP22_49-AU

SLO

ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 62736 22 00049 déposée le 02/07/2022

Par Monsieur SIX Douglas et Madame SIX Sandrine

Demeurant 24 Rue de Chênes 59280 ARMENTIERES

Objet des travaux : Installation d'une clôture

Adresse du terrain : 540 rue Thomas Pesquet, 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 22 00049 présentée le 02/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/09/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n°062736 19 00001 en date du 25/07/2019, modifié le 10/10/2019 et le 16/01/2020 relatif au lotissement dénommé « Coeur de Village IIB » ;

Vu la délibération en date du 08/04/2021 instaurant la procédure de déclaration préalable à l'égard des clôtures ;

Considérant le plan de paysagement du lotissement Coeur de village IIB qui dispose que :

“ En limites séparatives : les clôtures seront constituées de haies d'espèces végétales locales, de hauteur maximale : 1m70 et doublées éventuellement par une clôture en grillage plastifié de teinte sombre, implantée en limite separative derrière la haie.

En limites sur le domaine public (hors front à rue) : les clôtures seront constituées d'un grillage plastifié de teinte sombre implanté en limite du domaine public, doubles obligatoirement par une haie d'espèces végétales locales, de hauteur maximal : 1m70, implantée derrière la cloture grillagée.

En limites sur le domaine public (en front à rue) : un dispositif de type grille à claire-voie sera autorisé. Celui-ci ne devra pas dépasser une hauteur totale de 0m60. Il sera double éventuellement par une haie d'espèces végétales de hauteur maximal 1m20.

Des clôtures constituées de haies d'espèces végétales locales de hauteur maximum 1m20 doublées éventuellement par une clôture en grillage plastifié de teinte sombre, implantée en limite séparative, derrière la haie. ” ;

Considérant que le projet, prévoit l'installation d'une clôture sans la plantation de haies d'espèces végétales, composée de panneaux rigide noirs avec une hauteur de 1m23 en limites sur les limites séparatives,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 14 OCT. 2022
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



DGS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).